

Réf : JMD/DAF/020/04/2022

Décision n°009-2022
Portant délégation de signature spécifique
à la Direction de la Qualité et des relations avec les usagers

Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur Nawalidine SOULAIMANA, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Qualité et des relations avec les Usagers (DQRU).

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nawalidine SOULAIMANA, pour les correspondances, actes et décisions relatifs aux activités suivantes :

- Mise en œuvre de la politique en matière de qualité, gestion des risques ainsi que des relations avec les usagers
- La validation des bons de commande, de l'engagement des dépenses et de la certification du service fait dans ses domaines de compétences
- Politique et correspondances du service social

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nawalidine SOULAIMANA, Monsieur Fouadi MMADI, adjoint à la direction de la qualité et des relations avec les usagers est habilité à signer les correspondances, actes ou décisions faisant l'objet de l'article 2 de la présente délégation.

Article 4

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nawalidine SOULAIMANA pour toute décision qu'il peut amener à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment la décision n°004-2021.

Les délégataires se référeront au directeur général du CHM des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2022

Le Délégant

Jean-Mathieu DEFOUR



Directeur général

Le Délégué

Nawalidine SOULAIMANA

Directeur Adjoint

Transmission :

Pour notification

- M. Nawalidine SOULAIMANA, directeur adjoint chargé de la qualité et des relations avec les usagers
- M. Fouadi MMADI, adjoint au directeur de la qualité et des relations avec les usagers

Pour communication

- Membres du conseil de surveillance du CHM

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

Pour information

- Equipe de direction du CHM